N°ARR26_0320

PÔLE PROXIMITÉ ET MOYENS//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0320 - Règlement intérieur du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Pontoise,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment les articles L. 132-4 et D. 132-7 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil local et au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire du 24 avril 2026 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2026-2030),

Vu la délibération n° 02.174 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2002 portant transformation du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance en Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu la délibération n° DEL26_044 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant renouvellement du Conseil des droits et devoirs des familles,

Considérant les politiques de la commune menées en faveur de la prévention de la délinquance,

Considérant la mise en place d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Considérant que le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comporte plusieurs instances permettant d'en optimiser son fonctionnement et sa réactivité,

Considérant que les règles de fonctionnement de cette instance sont fixées par un règlement intérieur,

ARRÊTE

Article 1er : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément à l'article 2 du décret du 17 juillet 2002, les conditions de fonctionnement du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Titre I : La formation plénière du CLSPD

La réunion du CLSPD en formation plénière permet notamment de :

- Présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune par l'intermédiaire de la présentation des indicateurs de sécurité et des chiffres de la délinquance des forces de police (police nationale, police municipale mutualisée et police municipale),
- Faire le bilan des actions conduites notamment grâce au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et le bilan du suivi des outils de prévention,
- Définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance,
- Valider, le cas échéant, certaines orientations prises en formation restreinte.

Article 2 : Présidence et composition de la formation plénière

Présidé par Monsieur le Maire ou son représentant, le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

- Le Préfet du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Le Procureur de la République, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Des représentants des services de l'État désignés par le Préfet, et notamment :
 - Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ;
 - Le Commissaire de Police Nationale de la circonscription de police d'Ermont ;
- Des représentants des sapeurs-pompiers de la caserne de Montigny-lès-Cormeilles ;
- Des adjoints au Maire ou conseillers municipaux délégués selon leur délégation ;
- Des agents communaux (police, prévention, contrat de ville, jeunesse, action sociale, programme de réussite éducative, gestion urbaine et sociale de proximité, services techniques) ;
- Les représentants des collèges de la ville ;
- L'inspecteur d'académie ;
- Les représentants des transporteurs publics ;
- Des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par Monsieur le Maire après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du Conseil.

La liste des membres du CLSPD est fixée par un arrêté de Monsieur le Maire.

Article 3 : Périodicité des réunions

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an.

Cette réunion a lieu, sauf exceptions, lors du premier semestre de l'année.

Article 4 : Convocation et ordre du jour

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit de droit à la demande du Préfet, du Maire, du Procureur de la République ou à la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président du CLSPD. Toutefois, chacun des membres du CLSPD peut faire inscrire à l'ordre du jour tout point qu'il souhaiterait voir pris en compte par le Conseil.

Les convocations seront adressées dans un délai de quinze jours au minimum avant la date de réunion plénière.

En fonction de circonstances particulières, l'ordre du jour peut être modifié avant l'ouverture des travaux à la demande du Président ou de l'un des membres de droit.

Article 5 : Déroulement et police des séances

La présence des membres est constatée par l'émargement de la fiche de présence qui s'effectue au début de chaque séance. Le CLSPD se réunit à l'heure fixée dans les convocations.

Il est annoté sur la feuille de présence les éventuels excusés.

Le Président du CLSPD déroule l'ordre du jour et accorde la parole aux membres suivant l'ordre des demandes. Il peut limiter la durée d'interventions en cas de nécessité. En outre, le Président peut faire intervenir des personnalités qualifiées (consultants, experts...).

Article 6 : Informations échangées

Pour les séances plénières du CLSPD, aucune disposition ne prévoit d'exception aux règles de respect du secret professionnel.

Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées.

Article 7 : Vote

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

En cas de nécessité de voter un point à l'ordre du jour, le quorum devra être pris en compte, c'est-à-dire que la moitié au moins des membres convoqués, plus un, devront être présents physiquement.

Article 8 : Relevé de décisions et procès-verbal

Un procès-verbal de séance est réalisé par un agent de la ville et intègre au moins la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour, l'indication des membres présents ou représentés, les synthèses des échanges et éventuels relevés de décisions.

Le procès-verbal est transmis aux membres dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la séance.

Titre 2 : La formation restreinte du CLSPD

La réunion du CLSPD en formation restreinte permet d'évoquer des événements particuliers ou urgents.

Article 9 : Présidence et composition de la formation restreinte

Monsieur le Maire, ou son représentant, préside la formation restreinte du CLSPD.

Le Comité restreint du CLSPD se compose :
- De Monsieur le Maire, ou de son représentant, Président,
- Du Procureur de la République, ou de son représentant,
- Du Préfet, ou de son représentant,
- Des forces de police,
- Du coordinateur du CLSPD.

En fonction des besoins et de l'ordre du jour spécifique du comité restreint, les membres du comité restreint peuvent élargir consensuellement les réunions en y invitant des personnes ressources.

Article 10 : Attributions

La formation restreinte se réunit en cas d'évènements particuliers majeurs nécessitant une réponse immédiate et la mobilisation de moyens rapides et ciblés.

Article 11 : Fonctionnement

Le Comité restreint est convoqué par un membre de droit qui en ferait la demande, sous un délai qui ne peut dépasser cinq jours francs.

Article 12 : Informations échangées

Les règles d'échange d'informations sont les mêmes que celles qui régissent la formation plénière du CLSPD.

Titre 3 : Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Les groupes de travail et d'échange d'informations du CLSPD sont des instances réunissant des praticiens locaux sur des problématiques concrètes et de proximité portant sur un territoire de la commune ou une thématique particulière.

Article 13 : Création et composition des groupes de travail

Deux groupes de travail sont créés :
- La cellule de suivi des jeunes en situation multiple (JSM),
- La cellule interbailleurs Tranquillité résidentielle (CITRe)

Article 13-1 : La Cellule de suivi des jeunes en situation multiple (JSM)

Elle est composée des représentants suivants :
- Les collèges de la ville,
- L'association de prévention spécialisée Aiguillage,
- La Mission Locale de la Vallée de Montmorency,
- La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ),
- Le Service social départemental (Conseil départemental du Val-d'Oise),
- Les services de la commune (Programme de Réussite Éducative, Prévention-Contrat de Ville et Jeunesse),
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles.

Selon les situations analysées la Police municipale et d'autres acteurs de la jeunesse, de l'insertion ou de l'éducation peuvent être conviés.

Article 13-2 : La Cellule interbailleurs Tranquillité Résidentielle (CITRe)

Elle est composée des représentants suivants :
- La police nationale,
- La police municipale mutualisée,
- La police municipale,
- Les bailleurs sociaux de la commune,
- Les grosses copropriétés conviées,
- Les élus thématiques (Monsieur le Maire, l'adjoint au maire chargé de la sécurité et/ou de la prévention spécialisée, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des relations avec les bailleurs),
- L'association de prévention spécialisée Aiguillage,
- Les services de la ville (Prévention-Contrat de Ville, Gestion Urbaine et Sociale de Proximité),
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles.
- Le délégué du Préfet.

Selon les sujets abordés, d'autres acteurs de la tranquillité publique ou résidentielle ou des services de l'État ou de la ville peuvent être conviés.

Article 13-3 : Les autres groupes de travail

D'autres groupes de travail thématiques (lutte contre les violences faites aux femmes...) peuvent être organisés sans que le présent règlement intérieur ne soit modifié, en tant que de besoin.

Article 14 : Attributions

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Article 14-1 : La Cellule de suivi des jeunes en situation multiple (JSM)

Elle a pour objectif d'échanger sur des cas de jeunes mineurs en difficultés sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles. Ce groupe de travail a pour but également :

- D'orienter au plus juste un jeune selon ses besoins,
- De suivre le jeune et de croiser les informations des différents partenaires.

Cette cellule est complémentaire des équipes pluridisciplinaires de soutien (EPS) du Programme de Réussite Éducative (PRE) en ce sens que les tranches d'âge sont différentes (14/25 ans) et que les problématiques évoquées sont orientées autour de problématiques de délinquance (les EPS sont orientées sur des situations éducatives).

Article 14-2 : La Cellule interbailleurs Tranquillité Résidentielle (CITRe)

Ce groupe de travail a pour objectif d'échanger sur :

- Les nuisances et troubles situés sur le patrimoine des bailleurs et des grosses copropriétés (occupation des halls d'immeuble, cages d'escalier, attroupement dans les espaces extérieurs...),
- Les solutions qui peuvent y être apportées,
- Les échanges de pratique entre les bailleurs, la ville et les polices,
- Le suivi de la convention « tranquillité publique » signée entre le Préfet, le Procureur de la République et les bailleurs concernés,
- Le suivi des plaintes.

Article 15 : Fonctionnement

Ces groupes de travail sont convoqués par le service Prévention-Contrat de Ville ou tout autre service de la ville chargé de la coordination du CLSPD.

L'ordre du jour de ces groupes de travail est proposé par la Commune. Toutefois, chaque membre peut faire ajouter un point y compris le jour de la réunion du groupe de travail.

Article 16 : Informations échangées

Les échanges d'informations dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel.

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » exclut les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal. Elle correspond à deux types d'échanges :

- Les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales en lien avec la thématique ou le territoire considéré ainsi qu'avec les orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;
- Les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales et afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

La charte déontologique figurant en annexe constitue le socle des relations de confiance réciproque qui animent les partenaires et les professionnels locaux de la prévention, dans le respect des règles légales et déontologiques qui s'imposent à eux.

Titre 4 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourrait faire l'objet de modifications en cas de nécessité. Toutes les propositions de modification devront être validées par les membres de droit et rapportées en séance plénière du CLSPD lors de la prochaine séance.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 septembre 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Miloud GOUAL

Pour le Préfet, par délégation,
le sous-préfet d'Argenteuil,

Cyril ALAVOINE

Le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Pontoise,

Guirec LE BRAS

Mis en ligne sur le site de la commune le : 07 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

CHARTE DE CONFIDENTIALITE

CELLULE DES JEUNES EN SITUATION MULTIPLE (JSM)

Service Prévention-Contrat de Ville de Montigny-lès-Cormeilles

PRÉAMBULE

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles est confrontée comme la plupart des villes moyennes en France au fléau du trafic de stupéfiants. Ce trafic, localisé à différents endroits de Montigny-lès-Cormeilles, engendre des regroupements ainsi que des nuisances auprès des riverains. De surcroit, les dealeurs n'hésitent pas à recruter des Ignymontains comme guetteurs, dont certains sont très jeunes (13/14 ans).

Depuis près de deux ans, avec et sur initiative de Monsieur le Maire, des rencontres sont organisées avec les familles afin de les alerter sur les dangers de la présence de leur enfant sur un lieu reconnu comme un point de trafic de stupéfiants (en matière de sécurité, santé…).

Afin de renforcer la coopération qui existe entre différents partenaires, la Municipalité souhaite mettre en œuvre un groupe de travail récurrent afin d'échanger sur la situation de ces jeunes en difficultés multiples dans l'objectif de mieux prévenir encore les situations dangereuses pour l'enfant.

Ce groupe, qui s'intègre au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, implique la mise en place d'une charte de confidentialité.

I. Présentation des Jeunes en Situation Multiple

Article 1 : Les missions de l'Equipe des Jeunes en Situations Multiples

L'Equipe JSM permet aux professionnels socio-éducatifs de cerner les missions de chacun et ainsi mieux se connaitre. Elle vise à mettre en œuvre et à enrichir le travail de réseau sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles.

Les échanges entre professionnels auront lieu à partir de situations des jeunes adolescents et familles présentées, pour lesquelles l'apport du regard de chacun permettra une plus-value en termes d'analyse, de compréhension et de propositions d'accompagnement individualisé. Ainsi, l'Equipe JSM est amenée à définir des objectifs visant à mettre en œuvre un parcours individualisé autour du jeune et/ou de la famille en difficulté.

Article 2 : La composition

La composition de l'Equipe JSM est fixe. Plusieurs axes président à sa composition :

- Sa stabilité : qui permet de renforcer le rapport de confiance entre les membres permanents.

- Sa taille : restreinte mais non exhaustive (invités possibles) qui facilite les échanges.

- Son expertise : du fait du croisement des regards des acteurs.

- Sa fréquence : une fois tous les deux mois sur un créneau de 2h

Article 3 : Le fonctionnement

L'équipe pluridisciplinaire est convoquée par le/la coordinateur/(trice) du Service Prévention-Contrat de Ville.

Les équipes JSM travaillent principalement sur 4 axes en concertation :

- Identification précise des difficultés des jeunes.

- Établissement d'un diagnostic de la situation.

- Proposition d'un parcours éducatif adapté.

- Suivi et évolution du jeune.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Tous les membres de l’équipe JSM s’engagent au respect de la charte de confidentialité et à ne pas en divulguer le contenu en dehors des membres. Ils en sont signataires.

II. Les principes régissant l’Equipe JSM

Article 4 : Principe de partage de l’information et principe de discrétion

Les situations exposées au sein de l’Equipe JSM sont amenées par les professionnels du Service Prévention et/ou par un membre permanent de l’instance.

Les informations partagées procèdent de besoins raisonnables exprimés par les différents partenaires. Toute information connue par un professionnel n’est pas systématiquement transmise si elle n’apporte pas un éclairage nécessaire à l’élaboration de la situation. Si un membre de l’équipe est amené à reconnaitre la situation, il s’engage à ne divulguer aucune information de type personnelle. Tout ce qui concerne l'intimité et la vie privée des personnes ne doit sous aucun prétexte être utilisé à d'autres fins que celles visées par le Service Prévention c’est-à-dire la prévention de la délinquance, du décrochage scolaire et être dans un chemin vers l’insertion sociale et professionnelle e cas échéant.

Article 5 : Principe d’adhésion

L’appartenance à l’Equipe JSM est un acte volontaire sous-tendu par un engagement durable. Tout professionnel s’engage à respecter les règles déontologiques et limites professionnelles de chacun dans le cadre de la lecture croisée des problèmes éducatifs, sociaux, culturels et sanitaires des jeunes et de leurs familles. Les professionnels associés à cette démarche travailleront dans une logique de concertation et de coopération sans hiérarchisation de statut.

Article 6 : Principe d’information et d’adhésion des familles

La famille du jeune dont la situation est évoquée, est informée, dès l’entrée au sein du Service Prévention-Contrat de Ville, de l’existence et du fonctionnement de l’Equipe JSM.

L’information des familles et leur accord sont en effet un préalable nécessaire. Le jeune et sa famille sont systématiquement associés à la mise en place des projets et leur adhésion est indispensable tout au long de l’accompagnement proposé.

A la suite de l’Equipe JSM, les professionnels du Service Prévention s’engagent à informer les familles des éventuelles propositions issues des concertations de l’instance. De même, toute action entreprise par l’un de ses membres nécessite l’accord et l’adhésion de la famille.

Article 7 : Principe d’intérêt de la personne et des membres de l’équipe

Les familles sont les premières bénéficiaires des échanges effectués lors de l’Equipe JSM : d’une part, des propositions d’accompagnement adapté sont recherchées ; d’autre part, elles bénéficient de liens facilités entre professionnels de terrain.

L’Equipe JSM participe également à l’enrichissement du travail mis en place par les membres du Service Prevention. Elle ouvre sur la possibilité d’accompagner les jeunes et familles de manière complémentaire et coordonnée.

Article 8 : Principe d’information par l’écrit

Les comptes rendus des Equipes JSM ne comportent pas d’informations nominatives et seront adressés exclusivement aux membres de ces équipes.

Les relevés de décision écrits ne doivent en aucun cas rapporter la totalité des propos échangés, mais présenter la synthèse partagée et les propositions retenues. Leur diffusion se limite strictement aux participants. Ils

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

commencent ou se terminent par une formule rappelant qu'ils ne doivent pas être diffusés, que chacun s'y engage au nom du principe du partage d'information.

Les parents ont un droit d'accès aux informations écrites relatives à leur enfant et disposent d'un droit d'y joindre des observations.

Article 9 : Principe de modification

La présente Charte de confidentialité peut être modifiée, mise à jour ou revue, à tous moments, en fonction des besoins et de l'évolution de la législation pour s'adapter à des situations nouvelles.

Elle le sera par consentement des membres l'équipe JSM.

Article 10 : Principe d'exclusion

Tout manquement grave aux dispositions de la présente Charte de confidentialité peut entraîner l'exclusion du membre du groupe de travail JSM initié par le Service de Prevention Spécialisée.

Article 11 : Protection des données personnelles

Les partenaires du dispositif s'engagent, conformément aux articles 121 et 122 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Article 12 : Signataires

Les institutions et organismes signataires de la présente Charte de confidentialité s'engagent à nommer et favoriser la présence régulière de leurs représentants aux Equipes JSM.

Je soussigné(e)

……

Fonction :

……

Structure :

……

M'engage à respecter la Charte de confidentialité du Service Prévention-Contrat de Ville de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le : ……./……../20…… Signature :

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

CHARTE DE CONFIDENTIALITÉ

CELLULE INTERBAILLEURS TRANQUILLITÉ RÉSIDENTIELLE

PRÉAMBULE

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite renforcer les synergies entre les services de la ville, les forces de police ainsi que les bailleurs sociaux et grandes propriétés du territoire sur les problématiques de tranquillité publique et résidentielle.

Ce groupe, qui s'intègre au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, implique la mise en place d'une charte de confidentialité.

Présentation

Article 1 : Les attributions de la cellule interbailleurs tranquillité résidentielle

Ce groupe de travail a pour objectif d'échanger sur :

• les nuisances et troubles situés sur le patrimoine des bailleurs et des grosses copropriétés (occupation des halls d'immeuble, cages d'escalier, attroupement dans les espaces extérieurs...)

• les solutions qui peuvent y être apportées

• les échanges de pratique entre bailleurs, la ville et les polices

• le suivi de la convention "tranquillité publique" signée entre le Préfet, le Procureur de la République et les bailleurs concernés

• le suivi des plaintes

Les échanges entre professionnels auront lieu à partir des situations rencontrées par les bailleurs et grandes copropriétés, ayant ou non amené le dépôt de plaintes, et pour lesquelles l'apport du regard de chacun permettra une plus-value en termes d'analyse, de compréhension et de propositions de résolution. Ainsi, cette cellule peut aboutir à la création d'actions interbailleurs communes, menées en lien avec les services de la ville.

Article 2 : La composition

Elle est composée de représentants de :

-la police nationale

-la police municipale mutualisée

-la police municipale

-les bailleurs sociaux de la ville

-les grosses copropriétés conviées

-les élus thématiques (Maire, adjoint au maire chargé de la sécurité et/ou de la prévention spécialisée, adjoint ou conseiller chargé des relations avec les bailleurs)

-l'association de prévention spécialisée Aiguillage

-les services de la ville (Prévention, Gestion Urbaine et Sociale de Proximité)

-le Centre Communal d'Action Sociale

Article 3 : Le fonctionnement

La CITRe est convoquée par la Commune environ tous les deux mois. Ce délai peut être raccourci en cas de nécessité ou d'évènements majeurs le nécessitant.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Les situations sont abordées par les polices et/ou par les bailleurs/copropriétés. Il peut s'agir de situations collectives ou de cas individuels.

Tous les membres du groupe de travail s'engagent au respect de la charte de confidentialité et à ne pas en divulguer le contenu en dehors des membres. Ils en sont signataires.

Pour faciliter la réunion des membres, il est possible que les séances se déroulent également en visio. Les membres en visio s'engagent à ne pas enregistrer les sessions, ni à convoquer d'invités hors caméras, sans que les autres membres n'en soient informés.

II. Les principes de la CITRe

Article 4 : Principe de partage de l'information et principe de discrétion

Les informations partagées procèdent de besoins raisonnables exprimés par les différents partenaires. Toute information connue par un professionnel n'est pas systématiquement transmise si elle n'apporte pas un éclairage nécessaire à l'amélioration de la situation. Si un membre du groupe de travail est amené à reconnaitre la situation, il s'engage à ne divulguer aucune information de type personnelle. Tout ce qui concerne l'intimité et la vie privée des personnes ne doit sous aucun prétexte être utilisé à d'autres fins que celles visées par la Commune, c'est-à-dire la prévention de la délinquance, ou la résolution des troubles à la tranquillité résidentielle ou publique.

Article 5 : Principe d'adhésion

L'appartenance au groupe de travail est un acte volontaire sous-tendu par un engagement durable. Tout professionnel s'engage à respecter les règles déontologiques et limites professionnelles de chacun. Les professionnels associés à cette démarche travailleront dans une logique de concertation et de coopération sans hiérarchisation de statut.

Article 6 : Principe d'information par l'écrit

Les relevés de décision écrits ne doivent en aucun cas rapporter la totalité des propos échangés, mais présenter la synthèse partagée et les propositions retenues. Leur diffusion se limite strictement aux participants. Ils commencent ou se terminent par une formule rappelant qu'ils ne doivent pas être diffusés, que chacun s'y engage au nom du principe du partage d'information.

Article 7 : Principe de modification

La présente Charte de confidentialité peut être modifiée, mise à jour ou revue, à tout moment, en fonction des besoins et de l'évolution de la législation pour s'adapter à des situations nouvelles.

Article 8 : Principe d'exclusion

Tout manquement grave aux dispositions de la présente Charte de confidentialité peut entraîner l'exclusion du membre du groupe de travail.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les partenaires du dispositif s'engagent, conformément aux articles 121 et 122 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Article 10 : Signataires

Les institutions et organismes signataires de la présente Charte de confidentialité s'engagent à nommer et favoriser la présence régulière de leurs représentants à la Cellule Interbailleurs Tranquillité Résidentielle (CITRe).

Je soussigné(e)

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Fonction :

……..……

Structure :

……..……

M’engage à respecter la Charte de confidentialité de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le : ……./……../20..... Signature :

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260909-ARR26_0320-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026